



ETABLISSEMENTS CLASSES

PRESCRIPTIONS D'EXÉCUTION

ITM-EX 0004.1

caractère : public

Luxembourg, le 27 juin 2003

objet :	Etablissements classés
concerne :	base légale pour conditions supplémentaires pour installations déjà autorisées
Question :	Quelles sont les bases légales pour imposer des conditions supplémentaires pour des installations déjà couverts par une autorisation ?

A) Dispositions légales :

1. Evidence de l'obligation légale

Toute personne physique ou morale doit se conformer aux dispositions légales (lois, règlements grand-ducaux et ministériels). Si une nouvelle loi ou un nouveau règlement grand-ducal est publié, les stipulations de celui-ci doivent être respectées. Ceci a pour conséquence que les installations visées par ces nouvelles réglementations doivent être modifiées suivant les stipulations des réglementations, respectivement suivant les dispositions transitoires souvent prévues dans ces réglementations.

remarque :

Un tel cas s'est présenté à deux reprises pour les ascenseurs et se présente encore pour les équipements de travail.

2. Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

article 13 – Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

B) CONCLUSIONS

En ce qui concerne les installations ou établissements soumises à une autorisation ministérielle.

Une autorisation valable pour un établissement est modifiée :

- automatiquement par la publication d'une loi ou d'un règlement grand-ducal complétant ou modifiant des dispositions dans le domaine concerné ;
- par un nouvel arrêté d'autorisation, si de nouvelles impositions sont jugées nécessaires par le ministre pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs ou du public.

Visa du responsable
du département sécurité et santé



Robert HUBERTY Directeur adjoint
De l'inspection du travail
et des mines

Mise en vigueur
le 27 juin 2003



Paul WEBER
Directeur
de l'Inspection du travail et des mines